



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 78/2026

**La Cour annule plusieurs dispositions de la loi qui prévoit une procédure d'admission au séjour pour les apatrides, notamment les deux conditions de fond, à savoir celle de ne pas pouvoir acquérir ou recouvrer la nationalité d'un autre État et celle de devoir disposer antérieurement d'un séjour légal de plus de trois mois ou d'un séjour comme candidat réfugié**

La loi du 10 mars 2024 instaure une procédure d'admission au séjour pour les apatrides, à savoir les personnes qui n'ont la nationalité d'aucun État. Plusieurs associations de défense des étrangers demandent l'annulation partielle de la loi. Selon elles, les demandeurs d'admission au séjour pour apatridie sont discriminés par rapport aux candidats réfugiés.

La Cour accueille plusieurs de leurs critiques et annule donc plusieurs dispositions. Ainsi, le législateur ne peut pas exiger que le demandeur ne *puisse* pas acquérir ou recouvrer la nationalité d'un autre État. En effet, une personne est apatride lorsqu'elle ne possède pas de nationalité, qu'elle puisse ou non acquérir ou recouvrer la nationalité d'un autre État. Il ne peut pas davantage être prévu que la demande de séjour comme apatride n'est pas prise en considération lorsque le demandeur ne disposait pas antérieurement d'un séjour légal de plus de trois mois ou d'un séjour comme candidat réfugié. La Cour juge également qu'une audition du demandeur doit en principe avoir lieu au cours de la procédure. Selon la Cour, le droit de séjour de cinq ans comme apatride doit prendre cours au moment où le jugement de reconnaissance du statut d'apatride devient définitif. Enfin, la Cour juge qu'une preuve d'introduction de la demande doit être délivrée au demandeur et que celui-ci ne peut en principe pas être expulsé au cours de la procédure. La Cour rejette le recours pour le surplus.

### 1. Contexte de l'affaire

La Cour a jugé à plusieurs reprises que l'absence de disposition permettant aux apatrides d'obtenir un droit de séjour comparable à celui des réfugiés était inconstitutionnelle<sup>1</sup>. **La loi du 10 mars 2024** vise à répondre à ces arrêts. Cette loi **introduit une procédure d'admission au séjour pour les apatrides**, à savoir les personnes qui n'ont la nationalité d'aucun Etat. Leur statut en droit international est réglé par la Convention de New York du 28 septembre 1954. La loi du 10 mars 2024 s'applique aux apatrides qui ne peuvent bénéficier ni de la protection internationale ni de la protection subsidiaire et qui ne disposent pas non plus d'une réelle alternative de séjour.

Plusieurs associations de défense des droits des étrangers demandent l'annulation partielle de la loi.

---

<sup>1</sup> Arrêts nos [198/2009](#), [1/2012](#) et [18/2018](#).

## 2. Examen par la Cour

Les parties requérantes critiquent essentiellement les différences qui existent entre le régime applicable à la demande d'admission au séjour pour apatridie et les régimes applicables à la protection internationale ou subsidiaire. Selon elles, ces différences sont discriminatoires.

La Cour juge que le législateur n'est pas tenu de traiter les apatrides et les réfugiés ou les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire de la même manière à tous les égards, compte tenu notamment du fait que les apatrides ne font pas l'objet d'une réglementation européenne, contrairement aux réfugiés ou aux personnes sous protection subsidiaire.

### 2.1. Les conditions d'admission au séjour pour apatridie (B.8-B.13)

Les parties requérantes critiquent les conditions d'admission au séjour pour apatridie sur plusieurs points.

La Cour souligne tout d'abord que, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, **la preuve de l'identité et de la provenance du demandeur** à l'admission au séjour pour apatridie **peut être apportée au moyen d'autres éléments que des documents écrits**. En outre, **les personnes qui ont renoncé de bonne foi à leur nationalité** en pensant qu'elles possédaient ou pouvaient acquérir une autre nationalité **remplissent la condition selon laquelle le demandeur à l'admission au séjour pour apatridie doit avoir involontairement perdu sa nationalité**. Ensuite, l'exigence selon laquelle le demandeur ne dispose pas de titre de séjour légal et durable dans un autre État ou qu'il ne peut pas en demander un est suffisamment précise. Quant à l'exigence selon laquelle le demandeur ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, elle relève de l'obligation de l'État de garantir l'ordre public. La Cour rejette donc les critiques des parties requérantes sur ces différents points.

La Cour juge en revanche que **la condition selon laquelle le demandeur ne peut pas acquérir ou recouvrer la nationalité d'un autre État n'est pas pertinente** au regard du but du législateur de garantir un droit de séjour aux personnes reconnues comme apatrides. En effet, selon la Convention de New York, une personne est apatride lorsqu'elle ne possède pas de nationalité, qu'elle puisse ou non acquérir ou recouvrer la nationalité d'un autre État. La Cour **annule** donc la condition attaquée.

### 2.2. La non-prise en considération de la demande (B.22-B.30)

Plusieurs critiques portent sur la disposition qui prévoit que la demande d'admission au séjour pour apatridie n'est pas prise en considération dans cinq cas (notamment l'introduction d'une nouvelle demande sans élément nouveau, le non-respect manifeste des conditions, et le cas où un séjour pour une durée illimitée a déjà été accordé à l'étranger).

Selon la Cour, les quatre premiers motifs de non-prise en considération ne produisent pas des effets disproportionnés. La Cour souligne que la non-prise en considération de la demande d'admission au séjour pour apatridie si l'étranger est déjà autorisé à séjourner en Belgique pour une durée illimitée est raisonnablement justifiée par l'objectif du législateur de limiter le droit de séjour aux apatrides qui ne disposent pas d'une réelle alternative de séjour. En tout état de cause, la non-prise en considération de la demande d'admission au séjour pour apatridie n'empêche pas le demandeur de bénéficier des droits garantis par la Convention de New York.

La Cour juge en revanche que **le cinquième motif de non-prise en considération, qui est celui où le demandeur ne peut pas démontrer qu'il disposait antérieurement d'un séjour légal de**

**plus de trois mois ou d'un séjour comme candidat réfugié, produit des effets disproportionnés.** Les apatrides ne disposent souvent pas, voire jamais, de titre de séjour préalable. Par ailleurs, dès lors que la procédure attaquée concerne les apatrides qui ne remplissent pas les conditions pour être reconnus comme réfugiés, l'obligation d'introduire au préalable une demande de protection internationale entraîne des contraintes et un délai supplémentaires, et peut retarder l'examen de l'ensemble des demandes de protection internationale. La Cour **annule** donc ce motif de non-prise en considération.

### **2.3. L'audition du demandeur (B.41-B.45)**

Les parties requérantes critiquent le fait que l'audition du demandeur d'admission au séjour pour apatridie n'est pas obligatoire, alors que tel est le cas pour les candidats réfugiés.

La Cour relève que le demandeur d'admission au séjour pour apatridie peut apporter les éléments pertinents pour l'évaluation de sa demande, par écrit, au moment de l'introduction de celle-ci, ce qui lui permet de faire valoir ses observations avant que l'autorité rende sa décision. Cependant, un entretien personnel est une garantie essentielle dans une procédure d'asile ou d'apatridie. Il n'est pas raisonnablement justifié qu'un tel entretien ne soit pas obligatoire, compte tenu par ailleurs de la difficulté voire l'impossibilité pour les demandeurs de produire des preuves écrites. La Cour **annule** donc la disposition concernée **en ce qu'elle ne prévoit qu'une simple possibilité, et non une obligation, d'audition du demandeur.**

### **2.4. Le point de départ de l'admission au séjour pour apatridie (B.46-B.48)**

Les parties requérantes critiquent le fait que le droit de séjour pour apatridie ne débute pas au moment de l'introduction de la demande, contrairement à ce qui est prévu pour les réfugiés.

La Cour souligne que le droit européen impose de prévoir un titre de séjour provisoire pour les candidats réfugiés. Il n'existe pas d'obligation analogue pour les personnes qui ont introduit une demande d'admission au séjour comme apatride. Cela étant, la Cour relève que **la loi attaquée ne porte pas atteinte à la compétence du tribunal de la famille pour les demandes de reconnaissance du statut d'apatride** (article 572*bis*, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire). Selon la Cour, **la disposition attaquée a des effets disproportionnés en ce qu'elle ne prévoit pas que le droit de séjour de cinq ans commence lorsque le jugement de reconnaissance du statut d'apatride est devenu définitif.** La Cour **annule** donc la disposition attaquée dans cette mesure.

### **2.5. Les lacunes dans la loi du 10 mars 2024 (B.55-B.73)**

Enfin, les parties requérantes reprochent au législateur de n'avoir pas rendu applicables aux demandeurs d'admission au séjour pour apatridie plusieurs garanties dont bénéficient les (candidats) réfugiés, notamment en ce qui concerne la prise en compte de la situation des mineurs d'âge et des besoins procéduraux particuliers du demandeur, ou encore la possibilité d'introduire un recours de pleine juridiction à caractère suspensif.

La Cour rejette la plupart des critiques. Elle précise qu'en ce qui concerne les apatrides mineurs, **l'autorité doit**, en vertu de l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution, **prendre en considération l'intérêt des enfants** éventuellement concernés, y compris en l'absence d'une disposition formelle en ce sens. Par ailleurs, l'obligation de preuve qui repose sur le demandeur d'admission au séjour pour apatridie doit être mise en œuvre de manière raisonnable. **Rien n'empêche donc qu'il soit tenu compte des besoins procéduraux particuliers de ce dernier.** Enfin, les demandeurs d'admission au séjour pour apatridie disposent d'une **garantie juridictionnelle effective** devant une juridiction indépendante et impartiale, le Conseil du

contentieux des étrangers, contre les décisions administratives qui les concernent. La Cour juge que la limitation de ce contrôle à une compétence d'annulation, et non à une compétence de pleine juridiction avec un effet suspensif, est raisonnablement justifiée.

La Cour juge cependant qu'il **n'est pas raisonnablement justifié que la loi du 10 mars 2024 ne prévoit pas qu'une preuve d'introduction de la demande d'admission au séjour en qualité d'apatride est délivrée au demandeur et qu'elle ne lui garantisse pas qu'au cours de la procédure, aucune mesure d'éloignement, sauf pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, ne pourra être exécutée de manière forcée**. La Cour annule donc la loi attaquée sur ces deux points.

### 3. Conclusion

La Cour annule la loi du 10 mars 2024 (1) en ce qu'elle prévoit comme condition que le demandeur de séjour pour apatridie ne peut pas acquérir ou recouvrer la nationalité d'un autre État, (2) en ce qu'elle prévoit que la demande n'est pas prise en considération lorsque le demandeur ne disposait pas antérieurement d'un séjour légal de plus de trois mois ou d'un séjour comme candidat réfugié, (3) en ce qu'elle ne prévoit qu'une simple possibilité d'audition du demandeur, (4) en ce qu'elle ne prévoit pas que le droit de séjour de cinq ans commence lorsque le jugement de reconnaissance du statut d'apatride est devenu définitif et (5) en ce qu'elle ne prévoit pas qu'une preuve d'introduction de la demande est délivrée au demandeur et en ce qu'elle ne lui garantit pas qu'au cours de la procédure, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement, sauf pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, ne pourra être exécutée de manière forcée. La Cour rejette le recours pour le surplus.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect des droits fondamentaux et des règles répartitrices de compétences par les différents législateurs en Belgique.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule médias de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Il constitue un compte-rendu synthétique des aspects essentiels de l'arrêt, dont le [texte](#) est disponible sur le site web de la Cour.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour sur [LinkedIn](#)